Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE
L'ALIMENTATION

Direction générale de l'enseignement et de la recherche **Service de l'enseignement technique** **Sous-direction des établissements, des dotations et des compétences** **78 rue de Varenne** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955**	**Note de service** **DGER/SDEDC/2020-542** **28/08/2020**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction modifie :
DGER/SDEDC/2020-479 du 24/07/2020 : préparation de la rentrée scolaire et de l'année scolaire 2020-2021 dans le contexte du virus SARS-COV-2
Nombre d'annexes : 2

Objet : Compléments à la note de service DGER/SDEDC/2020-479 du 24 juillet 2020 traitant de la préparation de la rentrée scolaire et de l'année scolaire 2020-2021 dans le contexte du virus SARS-COV-2

Destinataires d'exécution
DRAAF DAAF SRFD SFD EPLEFPA - EPNEFPA Etablissements privés sous contrat Hauts commissariats de la République des COM Organisations syndicales Inspection de l'enseignement agricole Fédérations de l'enseignement agricole privé

Résumé :

Compte tenu de l'évolution de la situation sanitaire liée au virus SARS-COV-2 et afin de préparer au mieux la rentrée scolaire 2020-2021, la présente instruction a pour objet de compléter les orientations retenues dans la note de service DGER/SDEDC/2020-479 du 24 juillet 2020 traitant de la préparation de la rentrée scolaire et de l'année scolaire 2020-2021 dans le contexte du virus SARS-COV-2. Elle précise les mesures à prendre pour anticiper l'organisation locale et régionale en cas de détection de cas possibles/probables ou confirmés de Covid-19[1].

1. Stratégie de gestion

L'objectif est de prendre les mesures nécessaires et proportionnées visant à interrompre précocement les chaînes de transmission du virus et protéger les personnes dans le plus strict respect du secret médical.

Pour ce faire, l'**identification et la prise en charge des cas possibles/probables et confirmés de Covid-19 et de leurs personnes contacts à risque sont essentielles** tout comme la mise en œuvre de mesures propres aux établissements d'enseignement. Toute situation à risque doit être immédiatement communiquée à l'autorité académique par le chef d'établissement, y compris pendant les horaires non-ouvrés.

L'identification des personnes (personnel ou apprenant) contact doit faire l'objet d'un **travail coordonné entre les chefs d'établissement, les DRAAF-DAAF, les professionnels de santé du ministère de l'agriculture (personnel infirmier) pour les établissements publics, les préfets et les Agences régionales de santé (ARS)** en présence d'un cas possible/probable ou confirmé.

La détection des cas possibles/probables ou confirmés, le suivi de ces derniers et l'identification des personnes contact à risque doivent permettre de fournir la traçabilité des cas aux autorités compétentes (DRAAF-DAAF, préfets, maires et ARS).

Le préfet de département peut fermer provisoirement une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public, ainsi que des lieux de réunions, ou y réglementer l'accueil du public (dont des établissements de la catégorie R « établissement d'enseignement et de formation »), lorsqu'est constatée une circulation active du virus (article 29 du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020). Dans ce contexte, le chef d'établissement assurera en amont la préparation (cf. point 6 de la note de service DGER /SDEDC/2020-479 du 24/07/2020) des hypothèses de travail basées sur une réversibilité graduelle en anticipant la possible fermeture partielle ou totale d'un établissement en cas d'apparition d'un ou de plusieurs cas de covid-19 confirmés.

1 Annexe 1 : définitions de cas d'infection au SARS-CoV-2 (COVID 19) par Santé Publique France

La désignation d'un référent COVID qui sera en lien étroit avec la direction, l'agent de prévention et le personnel de santé est vivement encouragée.[2]

2. Principales mesures de prévention à mettre en place

Conformément à la note de service DGER/SDEDC/2020-479 du 24 juillet 2020, il est rappelé les points suivants :

- formation aux mesures barrières pour les personnels et les apprenants dès le 1er jour de présence sur site ;
- mise en place d'une organisation permettant d'offrir le meilleur environnement sanitaire ;
- mise à disposition des masques de protection « grand public » (ou à usage médical pour les personnes à risque de forme grave) conformément aux recommandations sanitaires en vigueur ;
- mise à jour du plan de continuité d'activités (PCA) intégrant les différentes hypothèses liées au niveau de circulation du virus de façon à anticiper la continuité pédagogique.

S'agissant de l'identification des cas possibles/probables ou confirmés, la fiche technique relative à l'infirmerie (https://chlorofil.fr/covid-19) inclut les procédures de prise en charge d'une personne présentant des symptômes de la Covid-19, ainsi qu'un protocole de prise en charge par le personnel infirmier d'apprenants ou d'agents symptomatiques.

En cas de détection d'un ou de plusieurs cas possibles/probables ou confirmés, la DRAAF-SRFD en informe les élus du CHSCTREA, ainsi que les représentants régionaux des fédérations et des personnels des établissements d'enseignement agricole privés sous contrat.

En matière de gestion de crise, les autorités compétentes appliquent la stratégie visant à détecter, dépister et isoler les personnes malades, ainsi que les personnes ayant été en contact avec elles. C'est sur cette base que les autorités locales prennent les mesures de police sanitaire adaptées à la situation et peuvent décider de la fermeture totale ou partielle des établissements. Les mesures de polices doivent toujours être motivées et proportionnées à la situation.

Par ailleurs, la DRAAF-DAAF en tant qu'autorité académique est en relation avec les établissements, les rectorats, les préfets et l'ARS. A ce titre, elle met en place les actions suivantes :

- élaboration ou mise à jour des annuaires partagés des personnes contacts et coordonnées (DRAAF-DAAF, rectorat, chefs d'établissements, personnels

2 Le référent COVID-19 participe à l'information, la communication et l'accompagnement de la mise en œuvre des mesures prise et participe à la capitalisation en vue du retour d'expérience. Il n'a pas vocation à prendre de décision isolée.

infirmiers). Partager ces annuaires avec les préfectures et l'agence régionale de santé (ARS) dans un cadre de réciprocité afin de fluidifier les échanges ;
- désignation d'un référent COVID et d'un suppléant au niveau du SRFD/SFD afin de fluidifier la transmission des informations (établissements, DRAAF et autorités compétentes) ;
- élaboration d'un plan d'actions avec l'ARS en vue de la prise en charge d'une personne présentant des symptômes (COVID-19) au sein de l'enseignement technique agricole en lien avec les différents établissements d'enseignement agricole relevant de sa compétence.

Les chefs d'établissement doivent en complément des points rappelés *supra* :
- s'assurer de la tenue rigoureuse du registre d'entrées et de sorties des personnes extérieures à l'établissement avec leurs coordonnées ;
- établir une procédure, en lien avec la DRAAF-DAAF et l'ARS, permettant d'anticiper l'analyse des personnes contacts à risque et l'organisation de la réalisation de tests dans un délai rapide et tenant compte de la volumétrie de la population cible (à titre d'exemple : mise à disposition de locaux pour la réalisation des tests, accueil des équipes pour la réalisation des tests en fonction des laboratoires ou structures hospitalières retenues par les autorités compétentes, délais de mise en œuvre...) ;
- assurer un contact téléphonique régulier avec les familles des cas possibles/probables ou confirmés ;
- assurer une information des personnels et des familles (annexe 2 : élément de langage à adapter aux situations concrètes rencontrées pour formaliser l'information institutionnelle de l'établissement auprès les familles et de la communauté de travail) ;
- assurer la bonne application de la continuité pédagogique pour les apprenants en situation d'éviction scolaire ou de mise en quatorzaine ;
- sécuriser l'historique des cas possibles/probables ou confirmés et des personnes contacts à risque dans l'établissement.

3. Principes fondamentaux de prévention d'exposition

Le socle de mesures préventives repose sur les principes généraux énoncés au point 2 de la note de service DGER/SDEDC/2020-479 qui restent pleinement en vigueur s'agissant de la distanciation physique, de la gestion des flux, du respect par tous des gestes barrières, de l'hygiène des mains, de l'aération et ventilation des locaux, du nettoyage et de la désinfection des locaux.

Toutefois, l'avis du Haut conseil de la santé publique publié le 14 août 2020 sur la transmissibilité du virus SARS-CoV-2 par aérosols et sa stagnation dans l'air conduit à rendre obligatoire le port du masque « grand public » pour les apprenants et les personnels dans les lieux clos et les espaces extérieurs, y compris lorsque la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes (latéral ou en situation de face à face) est respectée.

Par conséquent, cette mesure s'applique à compter du 1er septembre 2020 pour :

- tous les espaces clos de vie et d'enseignement des apprenants, mais également dans les locaux administratifs (bureaux partagés, salles de réunion, salles des personnels, *open space* ….) à l'exception des bureaux individuels. Dans le cas où une personne viendrait à entrer dans un bureau, le port du masque s'impose aux agents en présence dans le bureau individuel ;
- tous les espaces extérieurs. Le port du masque n'est toutefois pas obligatoire lorsqu'il est incompatible avec l'activité (prise de repas, nuit en internat, pratiques sportives, etc.). Dans ces situations, une attention particulière est apportée à la limitation du brassage et/ou au respect de la distanciation.

Le chef d'établissement doit s'assurer qu'une communication spécifique auprès des agents et des apprenants soit réalisée et son effectivité vérifiée. Il veillera également à fournir des masques de protection « grand public » aux agents et en préciser les modalités d'usage afin que cette protection soit effective (durée de port, manipulations…).

S'agissant des règles de distanciation physique, dans les espaces clos (salles de classe, ateliers, CDI, cantine/réfectoire, internats, etc.), la distanciation physique n'est pas obligatoire lorsqu'elle n'est pas matériellement possible ou qu'elle ne permet pas d'accueillir la totalité des élèves. Néanmoins, il est recommandé d'organiser les espaces de manière à maintenir la plus grande distance possible entre les apprenants, notamment dans les salles de classe et les espaces de restauration.

En ce qui concerne la distanciation physique pendant les séances d'EPS, il conviendra de se conformer aux instructions sanitaires en vigueur et, pour les questions d'ordre pédagogique, de solliciter, *via* la messagerie dédiée (inspection-continuite-pedago.dger@agriculture.gouv.fr), l'inspection de l'enseignement agricole.

Une dérogation à l'obligation de port du masque de protection est prévue pour les personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical le justifiant. Cette dérogation est prévue par l'article 2 du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 : *« les obligations de port du masque prévues au présent décret ne s'appliquent pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus. »*.

La limitation du brassage entre groupes d'élèves/d'apprenants (classes, groupes de classes ou niveaux) est recommandée mais n'est pas obligatoire. Toutefois, les établissements organisent le déroulement de la journée et des activités scolaires pour limiter, dans la mesure du possible, les regroupements et les croisements importants entre groupes. Les arrivées et départs sont particulièrement étudiés pour limiter au maximum les regroupements d'apprenants et/ou de parents. Les personnels, ainsi que les apprenants portent un masque durant tous leurs déplacements.

De même, la limitation du brassage dans les transports scolaires n’est pas obligatoire.

S’agissant des mesures applicables aux personnes vulnérables et/ou habitant avec une personne vulnérable, il convient de se référer aux consignes diffusées à l’adresse suivante : https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F35217

Dans le cadre de sa compétence générale sur la sécurité et le maintien de l’ordre, le chef d’établissement prend les décisions nécessaires pour préciser la mise en œuvre dans les bâtiments des mesures générales de protection (port du masque, sens de circulation…). Les règlements intérieurs pourront être modifiés pour sanctionner le non-respect de l’ensemble de ces règles.

Je vous remercie à nouveau pour les efforts que vous consacrez pour organiser une rentrée de qualité dans un contexte particulier et évolutif afin de garantir la sécurité des personnels et des apprenants et de rassurer les familles.

Isabelle Chmitelin

Directrice générale de l’enseignement et de la recherche

Annexe 1 : définitions de cas d'infection au SARS-CoV-2 (COVID 19) par Santé Publique France

Santé publique France

Définition de cas d'infection au SARS-CoV-2 (COVID-19) - *Mise à jour le 07/05/2020*

Cas possible

Toute personne, ayant ou non été en contact à risque[1] avec un cas confirmé dans les 14 jours précédant l'apparition des symptômes, présentant des signes cliniques évocateurs de COVID-19 : **infection respiratoire aiguë avec une fièvre ou une sensation de fièvre**, ou toute autre manifestation clinique suivante, **de survenue brutale,** selon l'avis du HCSP relatif aux signes cliniques d'orientation diagnostique du COVID-19 :

- En population générale : asthénie inexpliquée ; myalgies inexpliquées ; céphalées en dehors d'une pathologie migraineuse connue ; anosmie ou hyposmie sans rhinite associée ; agueusie ou dysgueusie.
- Chez les personnes âgées de 80 ans ou plus : altération de l'état général ; chutes répétées ; apparition ou aggravation de troubles cognitifs ; syndrome confusionnel ; diarrhée ; décompensation d'une pathologie antérieure.
- Chez les enfants : tous les signes sus-cités en population générale ; altération de l'état général ; diarrhée ; fièvre isolée chez l'enfant de moins de 3 mois.
- Chez les patients en situation d'urgence ou de réanimation : troubles du rythme cardiaque récents ; atteintes myocardiques aigües ; évènement thromboembolique grave.

[1] Définition d'un contact :

*En l'absence de mesures de protection efficaces pendant toute la durée du contact : hygiaphone ou autre séparation physique (vitre) ; masque chirurgical ou FFP2 porté par le cas **ou** le contact ; masque grand public fabriqué selon la norme AFNOR ou équivalent porté par le cas **et** le contact,*

- *Contact à risque : toute personne*
  - *Ayant partagé le même lieu de vie que le cas confirmé ou probable ;*
  - *Ayant eu un contact direct avec un cas, en face à face, à moins d'1 mètre, quelle que soit la durée (ex. conversation, repas, flirt, accolades, embrassades). En revanche, des personnes croisées dans l'espace public de manière fugace ne sont pas considérées comme des personnes-contacts à risque ;*
  - *Ayant prodigué ou reçu des actes d'hygiène ou de soins ;*
  - *Ayant partagé un espace confiné (bureau ou salle de réunion, véhicule personnel ...) pendant au moins 15 minutes avec un cas ou étant resté en face à face avec un cas durant plusieurs épisodes de toux ou d'éternuement ;*
  - *Etant élève ou enseignant de la même classe scolaire (maternelle, primaire, secondaire, groupe de travaux dirigés à l'université).*
- *Contact à risque négligeable :*
  - *Toutes les autres situations de contact ;*
  - *Cas de COVID-19 déjà identifié, confirmé par RT-PCR ou sérologie dans le cadre d'un diagnostic de rattrapage, guéri ou encore malade, en tenant compte des instructions s'appliquant aux cas confirmés si le patient est toujours malade.*

Ces définitions ne s'appliquent pas à l'évaluation des contacts à risque d'un professionnel de santé hospitalier survenus dans un contexte de soins, pour lequel une évaluation spécifique doit être réalisée par le médecin du travail et l'équipe opérationnelle d'hygiène.

Cas probable

Toute personne présentant des signes cliniques et des signes visibles en tomo-densitométrie thoracique évocateurs de COVID-19.

Cas confirmé

Toute personne, symptomatique ou non, avec un résultat biologique confirmant l'infection par le SARS-CoV-2, par RT-PCR ou par sérologie dans le cadre d'un diagnostic de rattrapage, conformément aux recommandations de la HAS.

Ces définitions sont susceptibles d'évoluer à tout moment en fonction des informations disponibles.

Agence nationale de santé publique
12 rue du Val d'Osne 94415 Saint-Maurice Cedex France – Standard +33 (0)1 41 79 67 00 www.santepubliquefrance.fr

<u>Annexe 2 :</u> élément de langage à adapter aux situations concrètes rencontrées pour formaliser l'information institutionnelle de l'établissement auprès des familles et de la communauté de travail. Ce modèle de communication n'est pas à reprendre in-extenso, mais constitue un outil au service des chefs d'établissement.

Un élève/apprenti/stagiaire de la classe de XXXXX a été testé positif au COVID-19, le XX août.

Dès que la direction de l'établissement a été informée de la suspicion par la famille, l'élève/apprenti/stagiaire a été immédiatement isolé au sein de l'établissement et il est retourné à son domicile et a été mis en quatorzaine. Il est suivi par l'agence régionale de santé (ARS).

Il est précisé que cet élève/apprenti/stagiaire, comme tous les autres depuis la rentrée scolaire, a respecté scrupuleusement tous les gestes barrière dans les salles de classe et à l'internat (port du masque, respect des distance et nettoyage des mains).

La direction de l'établissement en lien avec l'ARS, a identifié XX cas-contacts à risque, car ces XX élèves/apprentis/stagiaires ont [décrire la ou les situations de cas contact à risque]. Les familles de ces XX élèves/apprentis/stagiaires ont été prévenues par le directeur -trice et ils ont été mis en quatorzaine en leur demandant de faire des tests COVID-19 dans les conditions recommandées par l'ARS.

Les cas-contacts à risque sont ceux qui ont eu une exposition de 15 minutes ou plus, en face d'un cas avéré, sans mesures de protection. Cette définition non exhaustive est appréciée par les autorités sanitaires locales en fonction du contexte.

L'ARS confirme que les élèves/apprentis/stagiaires et les personnels qui ont pu croiser cet élève/apprenti/stagiaire positif au COVID-19, au sein de l'établissement, ne sont pas considérées comme des personnes cas-contacts à risque, dans la mesure où les gestes barrière ont été respectés (port du masque, distanciation et lavage des mains). Ainsi, le conjoint, le collègue de travail ou de classe ou le camarade de football d'une personne contact n'est pas, lui-même automatiquement, une personne contact et ne doit pas être testé et isolé.

Il est rappelé à tous les élèves/apprentis/stagiaires et la communauté éducative la nécessité de respecter les gestes barrières simples qui permettent de se protéger soi et les autres, comme cela est fait depuis la rentrée scolaire :

- Se laver régulièrement les mains ou utiliser une solution hydro alcoolique.
- Tousser ou éternuer dans son coude ou dans un mouchoir.
- Se moucher dans un mouchoir à usage unique puis le jeter.
- Éviter de se toucher le visage.
- Respecter une distance d'au moins un mètre avec les autres.
- Saluer sans serrer la main et sans embrassade.
- En complément de ces gestes, porter un masque.

La direction de l'ARS et le cabinet du Préfet ont été informés de ces situations.

La direction de l'établissement a tenu à vous informer sans délai de la situation et continuera à vous informer régulièrement. Chaque famille doit rester attentive en cas d'apparition de symptômes évoquant la COVID-19 et s'engager à ne pas mettre les enfants au lycée dans ce cas.